

CR 96/15

International Court  
of Justice

THE HAGUE

Cour internationale  
de Justice

LA HAYE

YEAR 1996

*Public sitting*

*held on Friday 20 September 1996, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*President Bedjaoui presiding*

*in the case concerning Oil Platforms*

*(Islamic Republic of Iran v. United States of America)*

*Preliminary Objection*

---

VERBATIM RECORD

---

ANNEE 1996

*Audience publique*

*tenue le vendredi 20 septembre 1996, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Bedjaoui, Président*

*en l'affaire des Plates-formes pétrolières*

*(République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*

*Exception préliminaire*

---

COMPTE RENDU

---

*Present:*

|                     |                 |
|---------------------|-----------------|
| President           | Bedjaoui        |
| Vice-President      | Schwebel        |
| Judges              | Oda             |
|                     | Guillaume       |
|                     | Shahabuddeen    |
|                     | Weeramantry     |
|                     | Ranjeva         |
|                     | Herczegh        |
|                     | Shi             |
|                     | Fleischhauer    |
|                     | Koroma          |
|                     | Vereshchetin    |
|                     | Ferrari Bravo   |
|                     | Higgins         |
|                     | Parra-Aranguren |
| Judge <i>ad hoc</i> | Rigaux          |
| Registrar           | Valencia-Ospina |

---

*Présents :* M. Bedjaoui, Président  
M. Schwebel, Vice-Président  
MM. Oda  
Guillaume  
Shahabuddeen  
Weeramantry  
Ranjeva  
Herczegh  
Shi  
Fleischhauer  
Koroma  
Vereshchetin  
Ferrari Bravo  
Mme Higgins,  
M. Parra-Aranguren, juges  
M. Rigaux, juge *ad hoc*  
M. Valencia-Ospina, Greffier

---

***The Government of the Islamic Republic of Iran is represented by:***

Mr. M. H. Zahedin-Labbaf, Agent of the Islamic Republic of Iran to the  
Iran-U.S. Claims Tribunal,

*as Agent;*

Mr. S. M. Zeinoddin, Head of Legal Affairs, National Iranian Oil Company,

Mr. James R. Crawford, Whewell Professor of International Law, University of  
Cambridge, Member of the International Law Commission,

Mr. Luigi Condorelli, Professor of International Law, University of Geneva,

Mr. Rodman R. Bundy, Avocat à la Cour de Paris, Member of the New York Bar,  
Frere Cholmeley, Paris,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A., Whewell Professor of  
International Law, Emeritus, University of Cambridge,

Dr. N. Mansourian, Legal Advisor, Bureau of International Legal Services of  
the Islamic Republic of Iran,

Dr. M. A. Movahed, Senior Legal Advisor, National Iranian Oil Company,

Dr. H. Omid, Legal Advisor, National Iranian Oil Company,

Dr. A. A. Mahrokhzad, Legal Advisor, National Iranian Oil Company,

Mr. David S. Sellers, Solicitor, Frere Cholmeley, Paris,

Ms Loretta Malintoppi, Avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris

*as Counsel.*

***The Government of the United States of America is represented by:***

Mr. Michael J. Matheson, Acting Legal Adviser, U.S. Department of State,

*as Agent;*

Dr. John H. McNeill, Senior Deputy General Counsel, U.S. Department of  
Defense,

Professor Andreas F. Lowenfeld, Rubin Professor of International Law, New  
York University School of Law,

**Le Gouvernement de la République islamique d'Iran est représenté par :**

M. M. H. Zahedin-Labbaf, agent de la République islamique d'Iran auprès du Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran,

*comme agent;*

M. S. M. Zeinoddin, chef du service juridique, *National Iranian Oil Company*,

M. James R. Crawford, professeur de droit international, titulaire de la chaire Whewell à l'Université de Cambridge,

M. Luigi Condorelli, professeur de droit international à l'Université de Genève,

M. Rodman R. Bundy, avocat à la Cour, Paris, membre du barreau de New York, cabinet Frere Cholmeley, Paris,

*comme conseils et avocats;*

M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur émérite de droit international, ancien titulaire de la chaire Whewell à l'Université de Cambridge,

M. N. Mansourian, conseiller juridique, bureau du service juridique international de la République islamique d'Iran,

M. M. A. Movahed, conseiller juridique principal, *National Iranian Oil Company*,

M. H. Omid, conseiller juridique, *National Iranian Oil Company*,

M. A. A. Mahrokhzad, conseiller juridique, *National Iranian Oil Company*,

M. David S. Sellers, *solicitor*, cabinet Frere Cholmeley, Paris,

Mme Loretta Malintoppi, avocat à la Cour, cabinet Frere Cholmeley, Paris,

*comme conseils.*

**Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est représenté par :**

M. Michael J. Matheson, conseiller juridique en exercice du département d'Etat des Etats-Unis,

*comme agent;*

M. John H. McNeill, conseiller juridique principal adjoint du département de la défense des Etats-Unis,

M. Andreas F. Lowenfeld, professeur de droit international, titulaire de la chaire Rubin à la faculté de droit de l'Université de New York,

Mr. John R. Crook, Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs,  
U.S. Department of State,

Dr. Sean Murphy, Counselor for Legal Affairs, United States Embassy, The  
Hague,

Mr. Jack Chorowsky, Special Assistant to the Legal Adviser, United States  
Department of State

Commander Ronald D. Neubauer, JAGC, United States Navy,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Allen Weiner, Attache (Office of the Legal Counselor), United States  
Embassy, The Hague

*as Counsel.*

M. John R. Crook, conseiller juridique adjoint pour les questions concernant l'Organisation des Nations Unies au département d'Etat des Etats-Unis,

M. Sean Murphy, conseiller pour les affaires juridiques à l'ambassade des Etats-Unis aux Pays-Bas,

M. Jack Chorowsky, assistant spécial du conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis,

Le capitaine de frégate Ronald D. Neubauer, *Judge Advocate General's Corps*, de la Marine des Etats-Unis,

*comme conseils et avocats;*

M. Allen Weiner, bureau du conseiller juridique, attaché à l'ambassade des Etats-Unis aux Pays-Bas,

*comme conseils.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La Cour reprend ce matin ses audiences publiques en l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique) (exception préliminaire)* et je prie le professeur Luigi Condorelli de poursuivre et d'achever son exposé entamé hier. Je lui donne donc la parole.

M. CONDORELLI :

##### 5. Conclusion

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, dans ma plaidoirie d'hier j'ai eu l'honneur de vous présenter le traité d'amitié de 1955 dans son ensemble. J'ai constaté d'abord qu'il n'est pas contesté qu'il est en vigueur et que l'Iran a, en conséquence, le plein droit de s'en prévaloir. J'ai montré ensuite que, contrairement à ce que prétend l'autre Partie, le traité couvre un domaine bien plus large que celui des relations à caractère exclusivement commercial et consulaire. Enfin, j'ai discuté des principes à utiliser pour l'interprétation du traité en question. A ce sujet, j'ai spécialement insisté sur deux principes : celui de l'«effet utile» et celui d'après lequel les dispositions de tout traité doivent être interprétées à la lumière du contexte. Contexte dont fait partie intégrante «toute règle pertinente du droit international applicable entre les parties» (pour utiliser le langage de la convention de Vienne), y compris, bien entendu, le droit international général et la Charte des Nations Unies.

Avec votre permission, dans ma plaidoirie de ce matin je vais m'attacher à démontrer que la demande de l'Iran se fonde rigoureusement sur trois dispositions bien déterminées du traité d'amitié de 1955 et que la Cour peut régler le différend qui lui est soumis sur la base de ce traité exclusivement. Contrairement à ce que la Partie adverse veut vous faire

croire, l'Iran ne demande pas à la Cour de dire et de juger que les attaques américaines aux plates-formes pétrolières iraniennes constituent des violations du droit international général et de la Charte. L'Iran est pleinement conscient du fait que la Cour tire sa compétence ici du seul article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié de 1955 et que, par conséquent, elle ne peut aller au-delà de l'interprétation et de l'application de ce traité. L'Iran s'est donc bien gardé de soumettre à la Cour la totalité du contentieux qui l'oppose aux Etats-Unis au sujet de leur conduite au cours du conflit Iran-Iraq : l'Iran demande respectueusement à la Cour de juger uniquement si, oui ou non, certains comportements précis tenus par les Etats-Unis en 1987 et 1988, aboutissant à la destruction de plates-formes pétrolières iraniennes, sont à qualifier de faits internationalement illicites des Etats-Unis envers l'Iran au regard du traité d'amitié de 1955; et demande également à la Cour de tirer de la qualification qu'elle retiendra toutes les conséquences juridiques appropriées.

Certes, les plaideurs de la Partie adverse font valoir que les deux épisodes auxquels se réfère la requête iranienne seraient des éléments inséparables de la chaîne d'événements qui se sont déroulés dans le cadre de ce qu'ils qualifient de «major international conflict», et ne sauraient donc pas faire l'objet d'un examen judiciaire séparé. Je me limiterai à leur rappeler à ce sujet que votre Cour n'a jamais donné suite à de telles prétentions d'«inséparabilité». L'Iran en sait quelque chose! Lorsqu'il a essayé de faire valoir une thèse remarquablement semblable à celle présentée aujourd'hui par les Etats-Unis, votre Cour n'a pas eu besoin de beaucoup de mots pour lui donner nettement tort. Je veux faire allusion à la prétention de l'Iran, dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des*

*Etats-Unis à Téhéran*, suivant laquelle la question soumise à la Cour à l'époque par les Etats-Unis n'était qu'«un élément marginal et secondaire d'un problème d'ensemble, dont elle ne saurait être étudiée séparément» (c'est ainsi que s'exprimait la lettre du 9 décembre 1979 du Gouvernement iranien d'alors, que votre Cour cite au paragraphe 35 de l'arrêt de 1980 sur l'affaire en question). Cette prétention a été réfutée catégoriquement par votre Haute Juridiction, au motif qu'«aucune disposition du Statut ou du Règlement ne lui interdit de se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils» (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 20, par. 36). Et la Cour d'ajouter un peu plus loin (par. 37) :

«les différends juridiques entre Etats souverains ont, par leur nature même, toute chance de surgir dans des contextes politiques et ne représentent souvent qu'un élément d'un différend politique plus vaste... Nul n'a cependant jamais prétendu que, parce qu'un différend juridique soumis à la Cour ne constitue qu'un aspect d'un différend politique, la Cour doit se refuser à résoudre dans l'intérêt des parties les questions juridiques qui les opposent.»

Ceci étant mis au clair, j'annonce que j'aurai par la suite l'occasion de me référer à plusieurs reprises au droit international général et à la Charte. Tant l'un que l'autre seront utilisés, cependant, dans le seul but bien délimité – que j'ai déjà indiqué – d'interpréter les dispositions pertinentes du traité d'amitié de 1955, et non pas en tant que paramètres autonomes pour évaluer la légalité ou l'illégalité des agissements de la Partie adverse qui sont *sub judice*. L'objection préliminaire des Etats-Unis faisant valoir l'incompétence de votre Cour à prendre en considération le droit international général et la Charte des Nations Unies dans la présente affaire est donc captieuse, déplacée et dépourvue de toute pertinence. L'Iran prie respectueusement votre Cour de bien vouloir la rejeter.

## DEUXIÈME PARTIE

1. **Prémisse : la *causa petendi* de la requête iranienne est la violation par les Etats-Unis d'obligations internationales découlant de trois dispositions précises du traité d'amitié de 1955, non pas la violation de l'objet et du but du traité dans son ensemble**

Il est temps maintenant de passer à l'examen des dispositions du traité d'amitié de 1955 sur lesquelles l'Iran fonde sa demande. Au stade présent de la procédure, l'Iran n'aura pas à fournir la démonstration que les Etats-Unis ont violé leurs obligations découlant du traité : ceci relève du fond du différend et doit être remis à une phase ultérieure. Je me bornerai donc à mettre en évidence que la requête iranienne soulève un différend se rapportant réellement à l'interprétation et à l'application du traité d'amitié de 1955, c'est-à-dire un différend qui présente une connexion réelle avec le traité et peut être réglé sur sa base.

Une précision doit pourtant être apportée *in limine*. L'Iran n'a jamais présenté sa demande comme visant à faire valoir que les Etats-Unis auraient violé essentiellement l'obligation de s'abstenir d'actes vidant le traité d'amitié de sa substance parce que contraires à son objet et à son but. L'Iran n'a pas soutenu, en somme, que la Partie adverse aurait enfreint la règle *pacta sunt servanda* indépendamment de la violation de dispositions spécifiques du traité d'amitié, comme l'avait fait par contre le Nicaragua dans l'affaire décidée par votre Cour le 27 juin 1986.

Or, les Etats-Unis font semblant de ne pas voir la différence et mènent des efforts extraordinaires - dont témoigne tout spécialement la plaidoirie de mercredi dernier de M. Murphy - pour donner à croire que la requête de l'Iran serait semblable à celle du Nicaragua<sup>28</sup> à cet égard : le Nicaragua, en effet, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au*

---

<sup>28</sup>Voir en ce sens, par exemple, USPO, p. 37, par. 3.11; p. 41, par. 3.19; p. 44, par. 3.24.

*Nicaragua et contre celui-ci*, avait effectivement demandé à votre Cour de juger que, par leur conduite manifestement inamicale envers le Nicaragua, les Etats-Unis avaient vidé le traité d'amitié entre les deux pays de son objet et de son but, et ce, indépendamment de la violation de telle ou telle de ses dispositions.

Monsieur le Président, permettez-moi de faire observer à votre Cour combien l'amalgame entre ces deux situations est abusif. L'objectif poursuivi par la Partie adverse est transparent : les Etats-Unis voudraient essayer de profiter à tout prix du principe affirmé par votre Cour en 1986, d'après lequel la clause compromissoire d'un traité d'amitié n'est pas suffisante à elle seule pour fonder la compétence du juge à examiner un grief relatif à la violation de la norme de droit international général *pacta sunt servanda*, alors qu'elle fonde assurément sa compétence en ce qui concerne les griefs relatifs aux violations des dispositions du traité<sup>29</sup>.

Madame et Messieurs les Juges, l'Iran n'éprouve aucune sorte de difficulté à s'incliner devant l'enseignement de votre Cour. En effet, dans la présente affaire l'Iran n'allègue nullement la violation par les Etats-Unis de l'objet et du but du traité en faisant abstraction de ses dispositions : au contraire, l'Iran fait valoir que trois dispositions précises du traité ont été spécifiquement et directement enfreintes par la Partie adverse. On ne peut donc pas mettre sérieusement en doute la pertinence de la clause compromissoire du traité, celle-ci s'appliquant à tout différend portant sur l'interprétation et l'application du traité, y compris - cela va de soi - les trois dispositions qu'invoque l'Iran.

---

<sup>29</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, C.I.J. Recueil 1986, par. 270 et suiv.

Avec votre permission, je vais maintenant examiner ces trois dispositions de façon approfondie, l'une après l'autre.

## 2. L'article I du traité de 1955

L'Iran a demandé à votre Cour de dire et de juger que les comportements incriminés des Etats-Unis constituent incontestablement des violations de l'article premier du traité. Cet article est formulé ainsi :

«There shall be firm and enduring peace and sincere friendship between the United States of America and Iran.»

Madame et Messieurs de la Cour, personne ne saurait honnêtement s'étonner qu'il y ait d'importantes et légitimes divergences quant à la portée exacte d'une disposition libellée d'une telle façon. Un point cependant me semble indiscutable : il est manifeste - d'après le sens ordinaire des termes figurant dans son libellé (pour reprendre le langage de la convention de Vienne sur le droit des traités) - que l'article I du traité de 1955 prescrit bien des obligations aux parties contractantes : c'est bien ce qu'exprime on ne peut plus clairement la formule «there shall be», traditionnellement utilisée dans la technique législative du droit international (voire de tous les systèmes de droit) pour établir un devoir. «There shall be.» C'est un libellé qui n'a rien à voir avec ce que M. Crook a qualifié devant vous de «vague expressions of hopes for the future» ou de «language of aspirations» ! Je remarque au passage que le traité de 1955 lui-même utilise à nouveau cette expression dans un autre article, l'article X, où il est écrit : «there shall be freedom of commerce and navigation» Les Etats-Unis ne voudront pas soutenir que cette autre disposition n'impose aucune obligation aux Parties !

En somme, il peut y avoir incertitude quant à la question de savoir ce qu'il faut entendre exactement par les expressions «paix stable et durable»

ou «amitié sincère»; mais on ne saurait mettre en doute que d'après l'article I les comportements non pacifiques et à caractère inamical sont bel et bien interdits. Or, celui de détruire des installations industrielles vitales pour l'économie d'un pays, en provoquant mort d'hommes ainsi que d'énormes dommages, est un comportement qui, de par son exceptionnelle gravité même, va assurément à l'encontre de l'obligation pesant sur les deux Etats, et consacrée à l'article I, d'entretenir des relations sincèrement amicales et durablement pacifiques. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, cela saute littéralement aux yeux, même si l'on accepte la notion la plus étroite qui soit des relations pacifiques et amicales ! Comme il saute aux yeux que la question soulevée par l'Iran porte sans l'ombre d'un doute sur l'interprétation et l'application de l'article I, ainsi que d'autres dispositions du traité.

Dans ses objections préliminaires, la Partie adverse s'est pourtant lancée dans toute une série d'observations étonnantes, prétendant démontrer que l'article premier ne doit pas être interprété comme le pense l'Iran : pour les Etats-Unis l'article premier serait une sorte de clause de style, une formule vide, dépourvue de toute portée juridique, de laquelle ne découlerait aucune sorte d'obligation pour les Parties qui s'ajouterait à celles établies par les autres dispositions du traité. La Partie adverse d'ailleurs l'écrit noir sur blanc : "the introduction of ... Article I was not understood to reflect *any change*, in the legal obligations of the parties"<sup>30</sup>; et ses plaideurs l'ont répété *ad nauseam* au début de la semaine.

---

<sup>30</sup>USPO, p. 45, par. 3.26.

Monsieur le Président, l'Iran a déjà répondu par écrit à cette thèse<sup>31</sup>, montrant pourquoi elle ne tient pas debout : je résumerai rapidement le point de vue iranien tout à l'heure. Non sans avoir observé au préalable, cependant, qu'en réalité il ne serait pas du tout nécessaire de revenir sur ces points au stade présent de la procédure. De toute évidence, il n'en faut pas davantage à votre Cour pour constater qu'il y a indiscutablement - pour utiliser le langage de la clause compromissoire - une «dispute between the High Contracting Parties as to the interpretation or application of the present Treaty». En effet, l'une des Parties, l'Iran, soutient que l'article premier impose de véritables obligations, parfaitement justiciables; l'autre, les Etats-Unis, le nie. Au vu des allégations opposées des Parties concernant la signification de l'article I, je ne vois franchement pas ce que votre Cour pourrait faire d'autre, pour s'acquitter de la tâche qui lui est confiée par le traité, sinon reconnaître sa compétence à trancher au fond le présent différend : comment pourrait-elle, sinon, dire qui - de l'Iran ou des Etats-Unis - interprète correctement l'article I ?

Malgré le caractère, à mon sens, décisif de cette remarque, il est sans doute opportun de mettre en exergue combien la lecture de l'article I proposée par la Partie adverse apparaît déjà, à première vue, aberrante. J'insiste sur ce point : les Etats-Unis n'hésitent pas à soutenir explicitement que la présence ou l'absence dans le corps d'un traité d'amitié d'une telle clause n'ajouterait ou n'enlèverait rien du tout au fardeau des obligations découlant du traité<sup>32</sup>. En somme, les Etats-Unis

---

<sup>31</sup>Observations de l'Iran, p. 37 et suiv.

<sup>32</sup>Exception préliminaire des Etats-Unis, p. 43, par. 3.22.

refusent *mordicus* d'accepter le point de vue de l'Iran concernant la signification juridique de l'article I, mais ne lui accordent à la place aucune autre espèce de signification. M. Crook, mardi dernier, a indiqué en de termes fort ambigus qu'à son sens l'article I aurait tout de même un rôle : «it sets goals which should illuminate the construction and the application of other detailed provisions», a-t-il dit (CR 96/13, p. 17). Mais pour cela, le préambule, avec sa référence aux «friendly relations», aurait largement suffi ! En somme, pour la Partie adverse l'insertion de l'article I dans le corps du traité (et non pas seulement dans le préambule) n'ajouterait rien, n'aurait pas la moindre finalité : tout irait exactement, aux yeux de nos honorables contradicteurs, comme si l'article I n'existait pas !

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, les Etats-Unis offrent ainsi ce qu'on pourrait définir comme un magnifique exemple d'école de l'interprétation d'un traité que condamne *in radice* le principe de l'«effet utile» : ce principe que votre Cour - comme je l'ai relevé hier<sup>33</sup> - a qualifié *apertis verbis* de «fondamental», en notant qu'il est «constamment admis par la jurisprudence internationale». Exemple d'école, ai-je dit. C'est que la thèse des Etats-Unis ne se limite pas à proposer de vider de sens seulement certains éléments d'une disposition conventionnelle : dans notre cas, c'est la disposition toute entière, dans la totalité de ses éléments, qui serait bel et bien biffée, qui se retrouverait radicalement dépourvue de toute espèce de portée juridique. Madame et Messieurs les Juges, je suis convaincu que votre Cour refusera de donner son aval à une telle conception, qui se heurte de front à votre jurisprudence constante.

---

<sup>33</sup>Supra, notes 18 et 21 (et texte y relatif).

Mais il n'y a pas que l'argument tiré du principe de l'effet utile : tous les autres canons classiques d'interprétation des traités internationaux amènent au même résultat, soulignant le caractère inacceptable de la thèse avancée par les Etats-Unis à ce sujet.

Je n'insisterai pas davantage sur l'interprétation littérale de l'article I et sur le sens ordinaire des termes employés : ce sont là des évidences que j'ai déjà évoquées abondamment. Il me semble utile, en revanche, de revenir sur le thème de l'interprétation contextuelle et téléologique. Ceci, d'une part pour rappeler le parallélisme suggestif entre les articles I et X, quant à l'emploi de l'expression «there shall be» : il serait, me semble-t-il, parfaitement illogique de penser que la même formule a une signification contraignante dans le cas de l'article X, mais pas contraignante dans celui de l'article I. D'autre part, j'aimerais me permettre d'attirer encore une fois l'attention de la Cour sur le préambule du traité de 1955, qui constitue en même temps un élément du «contexte» et un moyen privilégié d'identification de l'objet et du but du traité.

J'ai déjà signalé que le préambule – à l'instar de la plupart des traités d'amitié – met en évidence l'un des buts poursuivis par les parties : celui d'«emphasize», de développer, de renforcer, les relations amicales. Or, il est apparent que dans notre cas, les parties ne se sont pas bornées à laisser que cette intention figure uniquement dans une sorte d'exposé des motifs élucidant pourquoi elles avaient décidé de passer un tel traité. Les parties ont exceptionnellement voulu faire davantage : elles ont voulu faire en sorte que cette intention soit clairement traduite en obligations véritables, ceci en décidant d'inclure dans le texte même du traité une disposition à caractère normatif ayant un libellé approprié. L'étude

systematique des traités d'amitié conclus par les Etats-Unis depuis la seconde-guerre mondiale montre tout à fait clairement que ce genre de choix a été fait à bon escient, dans un tout petit nombre de cas. En effet, d'après les recherches menées par l'Iran<sup>34</sup>, sur un total de plus de deux douzaines de traités bilatéraux d'amitié, trois autres seulement comportent une disposition formulée, à quelques menus détails près, comme l'article I du traité qui nous intéresse ici : il s'agit des traités avec la Chine du 4 novembre 1946<sup>35</sup>, avec l'Ethiopie du 7 septembre 1951<sup>36</sup>, et avec Muscat et Oman du 20 décembre 1958<sup>37</sup>. De son côté d'ailleurs, la Partie adverse admet que les données dont je viens de parler sont exactes.

Madame et Messieurs de la Cour, entre quelques belles paroles qu'on laisserait figurer seulement dans un préambule et une disposition rédigée en termes contraignants et introduite dans le texte d'un traité, il y a – me semble-t-il – bien plus qu'une «slight difference in the language»<sup>38</sup>, comme les Etats-Unis ont l'audace de le prétendre ! Une légère différence de langage ? Mais il y a rien de moins qu'un écart fondamental, du point de vue juridique ! Un écart qui a été voulu, dans un but précis.

L'article I, en somme, est tout sauf une clause de style qu'on laisserait traîner dans les traités d'amitié pour des raisons de bienséance, d'étiquette, d'hommage à la tradition. Au contraire, l'article I est là pour indiquer que le traité d'amitié qui le contient noue entre les parties un lien privilégié; il sert à cimenter leurs relations spéciales, en les

---

<sup>34</sup>Mémoire de l'Iran, p. 77 et suiv.

<sup>35</sup> *Ibid.*, pièce 99.

<sup>36</sup> *Ibid.*, pièce 100.

<sup>37</sup>*Ibid.*, pièce 101.

<sup>38</sup> USPO, p.42, par.3.21.

rendant particulièrement étroites et amicales; il vise à assurer et stabiliser un climat permanent de confiance entre elles, propice au développement ultérieur de leur coopération. En somme, l'article I a bien un «effet utile», puisqu'il engendre auprès de chaque partie des attentes juridiques quant à l'attitude amicale et pacifique attendue de l'autre partie à l'avenir.

Comme on l'a vu, les écritures de la Partie adverse confirment en substance cette analyse, même si elles prétendent le contraire : j'ai déjà relevé<sup>39</sup> que les Etats-Unis ont reconnu ouvertement, au sujet d'un des traités contenant la formule qui nous intéresse ici (celui avec la Chine), que cette formule sert à indiquer le caractère particulièrement étroit des relations entre les deux pays et à l'accentuer<sup>40</sup>. Concernant le traité d'amitié Iran-Etats-Unis, l'étude des circonstances prévalant au moment de sa conclusion permet de saisir parfaitement les raisons spécifiques ayant amené les parties à resserrer vigoureusement leurs liens d'amitié politique et à en assurer la permanence : je renvoie à l'analyse qu'a présentée hier à la Cour mon collègue, Maître Bundy. Autrement dit, les «moyens complémentaires d'interprétation» viennent remarquablement confirmer – au niveau de l'interprétation «historique» – les résultats obtenus par l'interprétation textuelle, contextuelle et téléologique, comme le préconise l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, les observations que je viens d'énoncer mettent donc au clair que l'article I n'est pas du tout un semblant de règle juridique, une coquille vide : c'est une norme

---

<sup>39</sup> *Supra*, note 12 et texte y relatif.

<sup>40</sup> Voir observations de l'Iran, p.38, par.3.09; et 39 et suiv., par.3.13-3.16.

véritable, établissant pour ses destinataires des droits et des obligations. Ces droits et obligations, cependant, ne sont pas analytiquement spécifiés par le traité, qui se limite à prescrire en termes généraux le devoir pour les parties de se conduire, dans leurs relations réciproques, de façon pacifique et sincèrement amicale. Pour identifier concrètement quels sont les comportements requis ou interdits, il faut bien entendu interpréter l'article I en utilisant les méthodes pertinentes. C'est ce que votre Cour devra faire, lorsqu'elle en viendra, souhaitablement, à l'examen au fond du présent différend.

Il ne convient évidemment pas d'anticiper sur cet examen, au stade actuel de la procédure. Mais sous réserve de développements futurs, je voudrais me limiter maintenant, avec votre permission, à rappeler en quelques mots l'analyse que l'Iran a longuement développée dans ses plaidoiries écrites.

On est ici, à notre avis, exactement dans la situation relevée par le Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran dans la sentence AMOCO International Finance, que j'ai déjà citée à plusieurs reprises<sup>41</sup>. Je rappelle que ce Tribunal avait brillamment mis en exergue la nécessité d'utiliser le droit international général et coutumier "in order to fill in the possible *lacunae* of the Treaty..." ainsi que "to ascertain the meaning of undefined terms in its text". C'est bien notre cas ici. Ce dernier est justement notre cas, la signification des termes «amitié sincère» et «paix stable et durable» n'étant pas définie par le traité lui-même : il s'ensuit qu'il faut déterminer cette signification en se référant au droit international général, y compris la Charte des Nations Unies.

---

<sup>41</sup> *Supra*, note 11.

En somme, ce que l'article I impose aux Parties est de se conduire au minimum, chacune à l'égard de l'autre, conformément aux principes et règles de droit international général en matière de relations pacifiques et amicales. Il s'agit là, contrairement à ce que veut faire croire la Partie adverse, de "standards" de comportement précis, que tous les Etats connaissent bien, puisqu'ils sont déjà obligatoires pour eux indépendamment de tout traité, mais que le traité d'amitié de 1955 incorpore par référence. Dans ses écritures, l'Iran a évoqué les obligations principales pesant sur les Etats dans ce domaine d'après le droit international général : obligations qui se retrouvent justement incorporées dans le traité de 1955 grâce au renvoi résultant de son article I<sup>42</sup>. Autrement dit, toute violation par une partie aux dépens de l'autre des règles de droit international en matière de menace et d'emploi de la force, ainsi qu'en matière de relations amicales entre les Etats, est à considérer en même temps comme une violation du traité d'amitié.

Il convient que je rappelle ici que ce phénomène d'incorporation du droit international dans un traité n'a pas seulement été reconnu par le Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran en des termes théoriques : dans sa décision de 1987 dans l'affaire AMOCO International Finance, le Tribunal a constaté très concrètement que l'article IV du traité n'indique pas précisément toutes les conditions permettant à une partie d'exproprier les biens de ressortissants de l'autre partie. Et le Tribunal, après avoir noté l'accord tant de l'Iran que du demandeur quant à la méthode à suivre, déclare qu'il, "agrees that the lawfulness of the expropriation must be decided by reference to international law" et applique les règles

---

<sup>42</sup> Mémoire de l'Iran, p. 78 et suiv.

pertinentes en les considérant comme incorporées dans le traité de 1955<sup>43</sup>. Il est évident que la même méthode s'impose, non seulement pour l'article IV, mais pour l'article I ! Elle s'impose d'ailleurs pour l'interprétation des très nombreuses autres dispositions du traité qui font renvoi au droit international général, soit explicitement, soit implicitement : le mémoire iranien du 8 juin 1993<sup>44</sup> a dressé une liste, longue et pourtant non exhaustive, de ces dispositions.

Dans leur objection préliminaire, les Etats-Unis font semblant de ne pas réussir à comprendre le sens et l'utilité de ce phénomène d'incorporation du droit international général dans le traité. A quoi aurait-il bien pu servir - se demandent-ils - d'introduire dans le traité des principes et règles de droit qui sont déjà applicables *proprio vigore* dans les relations entre les parties ? Ne s'agit-il pas d'une duplication parfaitement superflue ? Laissons parler la Partie adverse avec ses propres mots : "There was no conceivable need for such a substitute in a commercial treaty since these general rules already were applicable to the two parties."<sup>45</sup>

La réponse à cette question est bien simple à la lumière de la jurisprudence de votre Cour : une jurisprudence que le mémoire iranien avait d'ailleurs évoquée et largement commentée<sup>46</sup>, alors que les écritures de la Partie adverse la passent complètement sous silence. Dans son arrêt du

---

<sup>43</sup> *Op. cit.*, par. 112 et suiv.

<sup>44</sup> *Op.cit.*, p. 73 et suiv.

<sup>45</sup> USPO, p. 46, par. 3.28.

<sup>46</sup> Mémoire de l'Iran, p. 72 et suiv. (spécialement, par. 3.18, p. 75); Observations de l'Iran, p. 44 et suiv.

27 juin 1986<sup>47</sup>, la Cour a relevé qu'il existe nombre de traités internationaux obligeant les parties au respect des règles de droit international qui sont déjà obligatoires pour elles indépendamment du traité. Et la Cour de souligner que l'une des raisons pouvant amener à conclure un traité contenant de telles clauses, et l'un des effets de ces clauses, peut fort bien être que le mécanisme prévu pour régler les différends naissant du traité est ainsi mis au service des normes de droit international coutumier que le traité incorpore par le biais du renvoi établi par ses clauses.

C'est bien ce qui se passe dans notre cas, grâce à l'article I. En effet, les différends entre Iran et Etats-Unis relatifs à l'interprétation et à l'application des règles de droit international général, auxquelles l'article I se réfère (à savoir, celles en matière d'emploi de la force et de relations amicales), en soi échapperaient à la compétence de votre Cour. Mais c'est justement grâce à l'incorporation de ces règles dans l'article I que la Cour peut être saisie de ces différends, en vertu de la clause compromissoire prévue à l'article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié.

Les plaideurs de la Partie adverse s'élèvent contre une telle conception. D'après eux, celle-ci impliquerait que la totalité des relations internationales entre l'Iran et les Etats-Unis deviendrait du même coup justiciable devant votre Cour, grâce à la clause compromissoire du traité d'amitié. Mais c'est là, à vrai dire, une caricature de la thèse présentée par l'Iran : seuls les comportements des deux Etats susceptibles d'être jugés sur la base des règles de droit international en vigueur en matière de relations amicales et de menace et emploi de la force tombent

---

<sup>47</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, arrêt du 27 juin 1986, par. 178.

sous le coup de l'article I, et déclenchent par conséquent, grâce au jeu de la clause compromissoire la compétence de la Cour.

Bien entendu, Monsieur le Président, l'Iran se réserve le droit de revenir dans une phase ultérieure sur l'identification fine du contenu des principes et règles de droit international que l'article I incorpore de cette façon dans le traité. Pour le moment et à ce stade de la procédure, il lui semble suffisant de se cantonner à ces remarques générales, et ce pour une double raison.

La première, la voici : il est question ici d'attaques armées portées par les Etats-Unis contre des plates-formes pétrolières de l'Iran, c'est-à-dire contre un Etat qui, ne l'oublions pas, était à ce moment-là la victime d'une agression en cours, luttant de toutes ses forces pour la libération de son territoire. Ces comportements sont si manifestement inamicaux et non pacifiques, donc si clairement en conflit avec les obligations prévues à l'article I, qu'il ne vaut certainement pas la peine pour l'heure de se lancer dans un relevé détaillé de celles-ci.

La seconde raison est que, de toute façon, ce qui a été indiqué jusqu'ici suffit largement – me semble-t-il – pour démontrer que votre Cour a bien devant elle un différend relatif à l'interprétation et à l'application du traité d'amitié : un différend qu'elle est donc pleinement compétente à régler sur la base de la clause compromissoire.

Monsieur le Président, avant de quitter ce thème de l'article I, il faut que je dise deux mots au sujet de la pratique internationale, sur laquelle divers plaideurs de l'autre côté de la barre se sont exprimés (CR 96/12, p. 53 et suiv.; CR 96/13, p. 18 et suiv.). On nous a indiqué qu'il existe de nombreux autres traités bilatéraux d'amitié contenant des clauses semblables à celle de notre article I, et a on fait valoir que de

telles clauses n'ont jamais été invoquées devant la justice internationale jusqu'ici : signe — nous dit-on — qu'elles n'ont pas été vues par les Etats comme ayant une portée juridique véritable.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, il s'agit là d'une analyse quelque peu hâtive, je le dis avec tout le respect. Il est vrai par exemple, comme l'a observé mon éminent collègue, le professeur Lowenfeld, que de nombreux traités bilatéraux conclus par l'Iran au cours de ce siècle, voire avant, contiennent un article I dont le libellé s'approche plus ou moins de celui de l'article I du traité de 1955 (CR 96/12, p. 53). Mais le professeur Lowenfeld a oublié de remarquer qu'aucun de ces traités (sauf celui justement avec les Etats-Unis) ne comporte une clause compromissoire permettant la saisine unilatérale de votre Cour : certains réservent la possibilité d'un accord spécial de compromis, d'autres comportent des clauses d'arbitrage *ad hoc*, alors que la grande majorité ne prévoient aucun moyen de règlement des différends par tierce partie. Toutes ces données peuvent être tirées du Recueil officiel des traités bilatéraux en vigueur de l'Iran.

Mais il y a une autre observation, encore plus importante, à faire : l'écrasante majorité des dispositions des innombrables traités bilatéraux d'amitié, que ceux-ci contiennent ou non une clause compromissoire, n'ont jamais été invoquées devant aucun juge international. En soi, donc, le fait qu'une quelconque disposition d'un quelconque traité d'amitié n'ait jamais été invoquée dans aucune procédure judiciaire ou arbitrale internationale ne saurait justifier aucune sorte de conclusion quant au caractère obligatoire ou non d'une telle disposition, qu'elle porte sur l'amitié ou sur n'importe quel autre sujet.

**3. L'article IV, paragraphe 1, du traité de 1955**

L'Iran invoque une deuxième règle de ce traité comme base autonome de sa demande : il prie la Cour de dire et de juger que les Etats-Unis, par leurs attaques aux plates-formes iraniennes, ont violé l'article IV, paragraphe 1, du traité. La partie relevante de cet article est celle qui astreint les Hautes Parties contractantes à accorder aux ressortissants et aux sociétés de l'autre partie "fair and equitable treatment", en s'abstenant de leur appliquer "unreasonable or discriminatory measures that would impair their legally acquired rights and interests".

L'Iran est fermement convaincu que les comportements allégués des Etats-Unis constituent des violations flagrantes de ces obligations, du fait même d'avoir porté gravement atteinte aux droits et intérêts d'une société iranienne (NIOC), légalement acquis par celle-ci, en lui faisant subir un traitement injuste et inéquitable : il s'est agi en effet de mesures radicalement arbitraires, que ni l'article XX du traité, ni le droit international général (y compris la Charte des Nations Unies), ne justifient d'aucune façon.

Les Etats-Unis contestent bien évidemment ce point de vue. L'argument principal avancé par eux dans ce but est que l'article IV, paragraphe 1, comme d'autres dispositions du traité, "was intended to address the action of one party within its territory against the nationals of the other party"<sup>48</sup>; l'article IV, paragraphe 1, ne serait donc pas pertinent dans notre cas, puisqu'il s'agit ici d'actions menées par les Etats-Unis en dehors de leur propre territoire. D'après les Etats-Unis, cette interprétation devrait être retenue par votre Cour, même si l'article IV,

---

<sup>48</sup> USPO, p. 48-49.

paragraphe 1, comme vous pouvez le constater, ne délimite nullement la sphère territoriale d'application des obligations qu'il impose. En effet, dans l'article IV, paragraphe 1 – à la différence de nombreuses autres dispositions du traité – ne figure pas le membre de phrase «within the territory of the High Contracting Party». Mais qu'à cela ne tienne, allègue la Partie adverse : ce silence n'aurait aucune espèce d'importance, l'ancrage territorial des obligations prévues par le traité devant être considéré comme prescrit de façon implicite.

Monsieur le Président, j'ai essayé de résumer la thèse des Etats-Unis le plus simplement et le plus impartialement que j'ai pu, sans ajouter pour l'heure le moindre commentaire. Je l'ai fait parce que, à mon sens, ce résumé suffit pour mettre en évidence qu'il y a très clairement entre les Parties un différend "as to the interpretation ... of the present Treaty", pour reprendre le langage de la clause compromissoire. La Cour est confrontée, en effet, à deux points de vue opposés concernant l'interprétation du domaine d'application *ratione loci* de l'article IV, paragraphe 1. D'un côté, les Etats-Unis pensent que l'article IV, paragraphe 1, demande à chaque partie de traiter convenablement les ressortissants de l'autre sur son propre territoire exclusivement. Alors que l'Iran est convaincu, quant à lui, que l'obligation en question doit être respectée par les parties, non seulement sur leur propre territoire, mais également dans tout autre endroit où elles pourraient avoir l'occasion d'exercer leurs pouvoirs sur des ressortissants de l'autre partie ou sur leurs biens. Peut-on mettre sérieusement en doute qu'un tel différend est couvert par la clause compromissoire ? Peut-on contester de façon crédible la compétence pleine et entière de votre Cour à le trancher au fond dans un sens ou dans l'autre ?

En somme, la formulation même de l'argument présenté par les Etats-Unis au sujet de l'article IV, paragraphe 1, du traité montre qu'il ne constitue pas en réalité une objection préliminaire à la juridiction de la Cour, mais bien une contestation au fond de l'interprétation soutenue par l'Iran. On doit dire d'ailleurs la même chose, exactement, de tout l'ensemble d'arguments développés dans sa plaidoirie par M. Crook (CR 96/13, p. 23-29), par exemple au sujet de l'interprétation des termes «unreasonable or discriminatory measures», "fair and equitable treatment", et ainsi de suite : pratiquement, M. Crook a analysé, scruté, disséqué chaque mot de l'article IV, paragraphe 1. Finalement, je n'arrive pas à comprendre comment votre Cour pourrait éventuellement donner raison à M. Crook, autrement que dans le cadre d'un examen au fond du différend entre les Parties au sujet de l'interprétation de l'article IV.

L'Iran pourrait se limiter à cette seule remarque, au vu du stade actuel de la procédure. Il considère cependant utile de faire noter dès à présent que, de toute façon, la thèse restrictive de la Partie adverse n'est pas acceptable, parce qu'elle retranche arbitrairement la portée de la disposition en question, telle qu'elle résulte de sa lettre même. Les Etats-Unis, tout en clamant que l'article IV est – pour employer les mots de M. Crook – «carefully phrased» (CR 96/13, p. 22), demandent en substance à la Cour de le lire comme si les mots «within their territory» y figuraient, mais n'indiquent de manière convaincante aucun argument qui imposerait de manipuler ainsi le texte en y rajoutant un élément additionnel. En effet, rien ne justifie une limitation de la sphère spatiale d'application de l'article IV, paragraphe 1, qui ne résulte pas du texte, alors que les parties ont ressenti le besoin d'établir explicitement une telle limitation dans toute une série d'autres dispositions du même traité : une quinzaine au

moins ! Au vu du contexte, il est donc correct d'invoquer ici le brocard classique *ubi lex voluit, dixit*, et de considérer que la formulation de l'article IV, paragraphe 1, n'est pas du tout le fruit d'un oubli, mais d'une intention précise : celle de donner à cette disposition une portée large, prescrivant à chaque partie l'attitude générale favorable à adopter en tout temps et en tout lieu à l'égard des ressortissants et des sociétés de l'autre partie. A savoir, non seulement sur son propre territoire, mais également sur celui de l'autre partie ou d'un Etat tiers, ainsi que dans la haute mer ou dans tout autre espace soustrait aux juridictions nationales.

Il est peut-être utile de songer à un exemple fictif. Imaginons qu'une partie contractante donne à ses banques ayant des filiales à l'étranger l'ordre de geler et de confisquer les actifs des comptes existant auprès de ces filiales et appartenant aux ressortissants et aux sociétés de l'autre partie. Peut-on sérieusement exclure d'emblée qu'une telle mesure tombe dans la sphère d'application du traité.

En conclusion, l'interprétation proposée par la Partie adverse paraît, non seulement injustifiée à la lumière de la lettre de l'article IV, mais aussi totalement insatisfaisante et contraire à l'esprit d'un traité d'amitié. De plus, certains propos d'après lesquels l'article IV, paragraphe 1, ne serait pas "free-standing" et ne pourrait pas opérer "independently of the rest of the treaty" (CR 96/13, p. 26) soulèvent ici aussi plus d'un doute du point de vue du principe de l'"effet utile".

La Cour voudra bien me pardonner si je ne discute pas une à une les autres remarques détaillées présentées par M. Crook au sujet de l'interprétation de l'article IV, paragraphe 1 : une telle discussion serait déplacée à ce stade, alors qu'elle sera parfaitement pertinente une fois que la Cour aura décidé de s'engager dans l'examen au fond du présent différend.

Il me semble toutefois nécessaire d'observer au moins combien j'ai trouvé surprenante la thèse suivant laquelle le mot "measure" ne pourrait pas se référer à toute forme d'activité gouvernementale, mais qu'il serait utilisé exclusivement "to describe action taken in domestic, legal, administrative or regulatory context". Monsieur le Président, mais c'est le texte même du traité de 1955 qui contredit ouvertement ce curieux propos. Ainsi, l'article XX, paragraphe 1 d), parle par exemple de "measures ... necessary to fulfill the obligations of the High Contracting Parties for the maintenance or restoration of international peace and security measures" : il est certain qu'on ne fait pas allusion ici à des mesures d'ordre juridique interne! Je passe sous silence le fait que les autorités suprêmes des Etats-Unis ont parlé de "appropriate defensive measures" dans leur correspondance avec le Conseil de sécurité, au sujet justement de leurs actions militaires qui sont *sub judice* aujourd'hui !<sup>49</sup>

Quoi qu'il en soit de ces questions, il faut encore ajouter que les Etats-Unis ont tort d'invoquer en leur faveur l'opinion qu'aurait prétendument exprimée votre Cour en 1986 au sujet de la disposition correspondante du traité d'amitié entre les Etats-Unis et le Nicaragua. La Cour, en effet, s'était bien gardée de dire ce que les Etats-Unis lui mettent à la bouche. On rend un très mauvais service à la vérité si l'on soutient - comme l'ont fait les Etats-Unis<sup>50</sup> - que la Cour aurait "expressément refusé" ("expressly declined") de retenir l'allégation du Nicaragua d'après laquelle la disposition parallèle du traité d'amitié pertinent, qui demande elle aussi d'accorder un traitement équitable aux

---

<sup>49</sup> Exhibits n° 20 and 26 to the UPSO.

<sup>50</sup> USPO, p. 48, par. 3.32.

ressortissants de l'autre partie, avait été violée par les Etats-Unis du fait de l'emploi de la force contre des ressortissants nicaraguayens et leurs biens en territoire nicaraguayen.

La Cour n'a absolument rien dit de pareil ! Au contraire, elle a tenu à préciser - à la lettre - qu'elle n'entendait pas exprimer la moindre opinion à ce sujet (les mots sont, justement : "the Court ... expresses no opinion ..."<sup>51</sup>). C'est qu'en 1986, lors de la décision de fond, la Cour a constaté que les actes incriminés (qui avaient été commis par les *contras*) n'étaient pas imputables aux Etats-Unis : elle n'a donc pas eu besoin de se poser la question de savoir si ces actes violaient ou non le traité d'amitié. Par contre, dans la présente affaire nul ne conteste que les comportements, objet du différend, sont imputables aux Etats-Unis; par conséquent, la Cour devra se prononcer nécessairement, lors de l'examen au fond, sur la question de savoir s'ils constituent ou non une violation de l'article IV, paragraphe 1.

Mais le point important n'est pas là. Le point important c'est que les Etats-Unis font semblant d'oublier un point essentiel : dans l'arrêt du 26 novembre 1984 sur la compétence dans la même affaire, la Cour n'avait vu aucune difficulté que ce soit à se déclarer compétente pour examiner au fond l'allégation du Nicaragua, d'après laquelle certaines actions des Etats-Unis en territoire nicaraguayen comportant l'emploi de la force violaient l'obligation, prévue par le traité d'amitié pertinent dans les mêmes termes que le traité d'amitié avec l'Iran, de traiter équitablement les ressortissants de l'autre partie contractante. Il est donc évident que le précédent cité par les Etats-Unis, loin de confirmer leurs allégations

---

<sup>51</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, arrêt du 27 juin 1986, par. 139.*

concernant l'incompétence de la Cour dans la présente affaire, représente au contraire un argument de choix - voire même un précédent exactement *in terminis* - en faveur de votre pleine compétence à régler au fond le différend entre Iran et Etats-Unis concernant l'interprétation et l'application de l'article IV, paragraphe 1, du traité de 1955.

#### 4. L'article X, paragraphe 1, du traité de 1955

J'en viens maintenant, Monsieur le Président, à la troisième disposition de l'article X, paragraphe 1, troisième base juridique de la demande de l'Iran. Cet article prescrit : "Between the territories of the two High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation."

En effet, les Etats-Unis ont violé leurs obligations découlant de cette norme, leurs actions armées de 1987 et 1988 ayant détruit d'importantes installations industrielles de l'Iran destinées à l'exploitation de ses ressources pétrolières, dont la commercialisation sur le marché international constitue le pilier essentiel de l'économie du pays. Les agissements des Etats-Unis ayant donc porté gravement préjudice à la liberté de commerce dont l'Iran aurait dû jouir d'après le traité, l'Iran a prié la Cour d'exercer sa compétence conformément à la clause compromissoire du traité, et donc de juger que les Etats-Unis encourent la responsabilité internationale envers l'Iran pour ces faits illicites, et donc de dire aussi qu'ils sont soumis en conséquence à l'obligation de réparer.

Dans son exception préliminaire, la Partie adverse semble contester la compétence de votre Cour à examiner le grief que l'Iran fonde sur l'article X, paragraphe 1. Toutefois, les quelques lignes hâtives qu'on

peut lire à ce sujet dans le document américain du 16 décembre 1993<sup>52</sup> - fort peu claires au demeurant - ainsi que les propos exprimés (plus clairement, il faut le reconnaître) dans les plaidoiries orales du début de la semaine, mettent en évidence une divergence nette quant à l'interprétation de l'article X, plutôt qu'une vraie objection préliminaire à ce que la Cour retienne sa compétence. Encore une fois, se révèle ici le caractère totalement artificiel de la distinction que les Etats-Unis voudraient établir entre les deux profils dans le cas d'espèce : on ne voit absolument pas, en effet, comment la Cour pourrait choisir entre les interprétations opposées du traité que lui proposent les Parties sans avoir préalablement constaté que le différend ainsi soulevé devant elle est justement de ceux couverts par la clause compromissoire du traité d'amitié.

Quoi qu'il en soit de cet aspect, il est étonnant de lire dans l'exception préliminaire de la Partie adverse l'affirmation péremptoire suivant laquelle la requête iranienne "does not involve commerce "between the territory of" the United States and Iran". On aurait bien aimé en savoir davantage sur les raisons fondant un tel axiome, que rien ne justifie : certes pas l'indication donnée en note<sup>53</sup>, d'après laquelle le Sénat des Etats-Unis avait été informé que l'article X concernait les droits des navires d'une partie naviguant dans les eaux de l'autre. On ne voit pas en quoi les renseignements fort incomplets donnés au Sénat (auquel on avait semble-t-il oublié de signaler que l'article X s'occupe aussi bien de la liberté de commerce que de la liberté de navigation) devraient jouer un rôle quelconque dans la présente procédure.

---

<sup>52</sup> Exception préliminaire des Etats-Unis, p.49 et suiv..

<sup>53</sup>USPO, p. 49, note 121.

D'ailleurs, dans ses écritures la Partie adverse se fourvoie dans la même mauvaise direction lorsqu'elle allègue que les accusations de l'Iran ne mettent en évidence aucune action des Etats-Unis «to hinder the freedom of maritime commerce»<sup>54</sup> : ce qui est d'une certaine manière exact, mais absolument non pertinent. Effectivement, les griefs de l'Iran ne portent pas directement sur la liberté de navigation commerciale; toutefois, ceci n'a aucune espèce de pertinence parce que, justement, l'article X couvre le commerce en général, et pas seulement le commerce maritime : il suffit de prendre en considération le sens ordinaire des termes de l'article X, paragraphe 1), «commerce and navigation», pour s'en persuader.

Toujours dans leur exception préliminaire, les Etats-Unis semblent vouloir soulever, quoique de façon ambiguë et hésitante, une autre objection : celle que leurs actions de 1987 et 1988 n'auraient pas affecté le commerce «between the territories of the two High Contracting Parties»<sup>55</sup>. On comprend leur hésitation, et ce pour deux raisons.

La première est que, avant la destruction des plates-formes iraniennes, d'importantes quantités du pétrole extrait étaient justement acheminées vers les Etats-Unis, dans un flux commercial continu et important; et ce jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures américaines interrompant les échanges commerciaux entre les deux pays (fin octobre 1987). Maître Bundy a donné les détails essentiels à ce sujet dans sa plaidoirie d'hier. Mais même après 1987, il est certain qu'à cause de la nature même du marché pétrolier, des quantités de pétrole d'origine iranienne sont parvenues par des

---

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 49, par. 3.34.

<sup>55</sup> *Ibid.*

cheminements divers en territoire américain<sup>56</sup>. En tout état de cause, il serait absolument impossible de nier que c'est bien à cause des actions et des mesures infligées par les Etats-Unis à l'Iran que celui-ci n'a plus pu jouir de la liberté de commerce «between the territories of the two High Contracting Parties» que lui garantit l'article X, paragraphe 1, du traité de 1955.

La seconde raison est que votre Cour, dans son arrêt du 27 juin 1986 en l'affaire du *Nicaragua*, a établi un précédent exactement *in terminis* sur cet aspect aussi du dossier. La Cour a pris en considération une série d'attaques américaines en territoire nicaraguayen (notamment celles ayant détruit diverses installations pétrolières à Puerto Sandino, Corinto et San Juan del Sur, etc, en 1983-1984) et a décidé<sup>57</sup> que ces attaques étaient en contradiction avec les obligations établies dans une disposition du traité avec le Nicaragua, l'article XIX, qui est formulée, mot pour mot, exactement comme l'article X du traité de 1955. Il faut alors être logique : si des attaques armées contre des installations pétrolières au Nicaragua en territoire nicaraguayen violaient la liberté de commerce prévue par le traité d'amitié entre les Etats-Unis et le Nicaragua, il est évident que des attaques encore plus graves contre des installation pétrolières iraniennes dans un espace soumis à la juridiction exclusive de l'Iran violent elles aussi la liberté de commerce telle que proclamée en termes absolument identiques par le traité d'amitié Iran-Etats-Unis ! L'étrange argument présenté mardi dernier par M. Murphy (CR 96/13, p. 42), aboutissant somme toute à soutenir que l'article X pourrait entrer en jeu seulement si

---

<sup>56</sup> Observations de l'Iran, p. 51.

<sup>57</sup> Arrêt cité, point 11 du dispositif.

l'installation pétrolière frappée est proche d'un port, ce qui n'est pas le cas des plates-formes iraniennes (peut-être à cause de la longueur des oléoducs les reliant aux ports iraniens ?!) n'apparaît pas vraiment très convaincant, je dois l'avouer.

Mais n'anticipons pas sur l'examen au fond du différend présentement soumis à votre Cour. Il vaut mieux se limiter plutôt, pour l'heure, à tirer du précédent cité les indications pertinentes en vue du stade actuel de la procédure. Ces indications sont au nombre de deux.

*Primo* : dans l'affaire nicaraguayenne, la Cour a pu décider qu'il y avait violation de la liberté de commerce «between the territories of the two High Contracting Parties», sans avoir à s'interroger sur la destination finale qu'auraient eu, tant le pétrole détruit par les attaques américaines, que les navires ayant sauté sur les mines mouillées dans les ports du Nicaragua. Autrement dit, il y a violation de l'article X, paragraphe 1, du traité de 1955 (ou de l'article correspondant du traité d'amitié avec le Nicaragua), dès que l'une des parties porte préjudice de façon injustifiée aux activités commerciales de l'autre.

*Secundo* : si, dans l'affaire du *Nicaragua*, la Cour a pu en 1986 examiner au fond la question évoquée, c'est très évidemment parce que, en 1984, elle avait constaté qu'elle était bien compétente à ce faire. Effectivement, en 1984 la Cour avait décidé sans hésitation que la clause compromissoire du traité d'amitié avec le Nicaragua (identique elle aussi à l'article XX, paragraphe 1, du traité de 1955) couvrait parfaitement cet aspect du différend. Il s'ensuit que, lorsque les Etats-Unis prient maintenant la Cour de décliner sa compétence concernant la question de savoir si les comportements incriminés des Etats-Unis ont ou non violé

l'article X, paragraphe 1, du traité de 1955, ils lui suggèrent en fait d'avouer aujourd'hui qu'elle s'était grossièrement trompée en 1984.

Monsieur le Président, j'en suis à la fin de mon analyse concernant l'article X, paragraphe 1, que j'ai menée pour l'essentiel, comme vous l'avez entendu, de façon à répondre aux arguments présentés par écrit par les Etats-Unis. Avant de clore, cependant, j'aimerais dire deux mots au sujet de l'insistance avec laquelle un distingué plaideur américain, M. Crook, a essayé mardi dernier de vous convaincre que, malgré la lettre cristalline de l'article X, paragraphe 1, où il est question de «commerce and navigation», cette disposition s'occuperait en réalité exclusivement de la navigation commerciale (CR 96/13, p. 29 et suiv.). A la base de cette affirmation étonnante se trouve essentiellement – semble-t-il – le constat que le restant de l'article X ne s'occupe que des navires commerciaux, de leur circulation, etc.

Avec tout le respect, cette thèse apparaît dès le prime abord fort peu satisfaisante, parce qu'elle isole l'article X du traité de son contexte, à savoir l'ensemble du traité : comme s'il n'y avait pas tout de suite après l'article X un article XI, qui prescrit justement des obligations en matière de liberté de commerce. En somme, l'article X, paragraphe 1, énonce le principe de base (liberté de commerce et de navigation), dont ensuite les autres paragraphes du même article et l'article XI identifient certaines des implications spécifiques en matière, respectivement, de navigation et de commerce.

Si cette analyse est correcte, reste bien entendu la question de savoir si l'article X, paragraphe 1, a bien un «effet utile» et donc s'il est susceptible de trouver application de façon autonome (ce dont l'Iran est profondément convaincu), ou bien s'il constitue lui aussi peut-être une

coquille vide (comme les Etats-Unis semblent le croire). L'Iran attend avec pleine confiance que votre Cour en juge au prochain stade de la procédure, ainsi que de toutes les autres différences d'opinion entre les Parties quant à l'interprétation et à l'application des diverses dispositions du traité d'amitié invoquées par l'Iran.

### **Conclusion**

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, j'en suis à la conclusion de ma plaidoirie. Je pense avoir prouvé que le différend entre l'Iran et les Etats-Unis dont votre Cour est saisie porte indiscutablement sur l'interprétation et l'application du traité d'amitié de 1955 entre l'Iran et les Etats-Unis, et que les dispositions contenues dans celui-ci permettent de le régler. Ce que l'Iran demande à votre Cour, en effet, n'est pas de dire que les Etats-Unis, par leurs actions armées de 1987 et 1988 contre les plates-formes pétrolières iraniennes, ont violé le droit international général et la Charte des Nations Unies : l'Iran prie la Cour de juger ces comportements exclusivement sur la base des dispositions du traité d'amitié.

L'Iran considère que les Etats-Unis ont violé simultanément trois dispositions du traité, les articles premier, IV, paragraphe 1, et X, paragraphe 1, interprétées sur la base du droit international général et de la Charte des Nations Unies; il est toutefois convaincu, je tiens à le préciser, que chacune de ces trois dispositions du traité permet séparément d'identifier le caractère illicite des comportements de la Partie adverse qui sont *sub judice*.

L'Iran prie respectueusement la Cour de dire et de juger que le différend dont l'Iran a saisi la Cour porte sur l'interprétation et

l'application du traité et est donc pleinement couvert par la clause compromissoire de celui-ci; l'exception préliminaire d'incompétence de la Cour est partant infondée, la condition du lien raisonnable entre la requête de l'Iran et le traité d'amitié de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran étant remplie.

Permettez-moi, Madame et Messieurs les Juges, de clore mon propos en faisant appel à votre toute dernière jurisprudence. Je veux me référer à l'arrêt du 11 juillet dernier concernant l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, dans lequel votre Cour a reconnu sa compétence *ratione materiae* sur la base de la clause compromissoire contenue dans l'article IX de la convention. Après avoir noté que les parties au différend étaient en désaccord quant au sens et à la portée juridique de plusieurs des dispositions de la convention, votre Cour a conclu en ces termes : «il ne saurait en conséquence faire de doute qu'il existe entre elles un différend relatif à «l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la ... convention» ... , selon la formule utilisée par cette dernière disposition»<sup>58</sup> (la Cour se référait ici à la clause compromissoire contenue à l'article IX de la convention pertinente).

*Mutatis mutandis*, ces paroles de votre Cour conviennent parfaitement au différend qui vous est soumis aujourd'hui. Ici aussi il y a entre les Parties - comme je l'ai montré tout au long de mon propos - un désaccord concernant l'interprétation de certaines dispositions du traité d'amitié entre l'Iran et les Etats-Unis, c'est à dire justement un désaccord (j'utilise les mots de votre Cour) «quant au sens et à la portée juridique

---

<sup>58</sup> Par.33 de l'arrêt cité (les italiques sont de moi).

de plusieurs de ces dispositions». Il s'ensuit, me semble-t-il, inévitablement, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, que dans notre cas également la compétence *ratione materiae* de votre Cour à régler le différend sur la base de la clause compromissoire pertinente ne saurait être mise en doute.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, je vous remercie. Je souhaiterais vous prier de bien vouloir donner la parole après, si vous le voulez, la pause, au professeur James Crawford.

Le PRESIDENT : Je vous remercie professeur Luigi Condorelli pour votre exposé. La Cour suspend cette audience pour une pause d'une quinzaine de minutes.

*L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 40.*

The PRESIDENT: Please be seated. I now give the floor to Professor Crawford.

Mr. CRAWFORD: Thank you Mr. President. Mr President, Members of the Court.

1. It is again an honour to appear before you. In this presentation I will show, *first*, that all the conditions are met for the Court to exercise jurisdiction under the compromissory clause, Article XXI (2) of the Treaty of Amity, and *second*, that none of the United States' objection to the exercise of jurisdiction is well-founded. And *thirdly*, I will deal with the question whether the present jurisdictional objection might be joined to the merits, on the ground that it does not possess an exclusively preliminary character.

2. In respect of each of these matters, I will attempt to distinguish certain issues raised by the United States in the written pleadings from those which it has concentrated on this week in the oral phase, and which appear to be still in dispute at this stage. For there has been, as the Court will have noted, a distinct change of the United States' position in a number of respects. Questions which were earlier the subject of considerable attention - the role of the Security Council, for example, or the relevance of Article XX (1) (d), of the Treaty of Amity - are now virtually ignored or even formally abandoned as preliminary objections. If I refer to these earlier matters now, as I will briefly need to do, it is not merely to repeat the position of the Applicant State, but to point out that the implications of what the United States now says about them - and especially about Article XX (1) (d), - are in truth fatal for its preliminary objection as a whole.

***A. The Court's Jurisdiction under the Compromissory Clause  
(Article XXI (2) of the Treaty of Amity)***

3. My first task, however, is to examine the compromissory clause under which Iran brings this case before you. The need to do so is accentuated by the fact that not one of the United States counsel side has bothered to examine the actual language of the compromissory clause, or even to read it in full. Let me do so now. Under Article XXX (2), of the Treaty of Amity, the parties agreed that:

"Any dispute between the High Contracting Parties as to the interpretation or application of the present Treaty, not satisfactorily adjusted by diplomacy, shall be submitted to the International Court of Justice unless the High Contracting Parties agree to settlement by some other pacific means."

4. In view of the emphasis placed by the United States on the principle of consent to jurisdiction (CR 96/12, pp. 40-42, Professor Lowenfeld), I should initially note two things about Article XXI (2).

5. The *first* is, quite simply, that it manifests the consent of the two States to the jurisdiction of this Court in respect of all matters properly covered by it. There is no presumption of restrictive interpretation of such a clause. Whatever it means, on a proper interpretation, the Parties have accepted. It is true that we heard a great deal from the United States about the distinction between special and general jurisdiction (e.g., CR 96/12, pp. 42-45, Professor Lowenfeld), and about the limited character of the Treaty of Amity (e.g., CR 96/13, pp. 8-13, Mr Crook). Professor Lowenfeld suggested that, in comparison with optional clause declarations under Article 36 (2) of the Court's Statute, jurisdiction under Article 36, paragraph 1, was special and limited (CR 96/12, p. 45). I would not for a moment challenge Professor Lowenfeld's opinions on the Brussels and Lugano Conventions, but his attempted distinction between Articles 36, paragraph 1, and paragraph 2 does not hold. An acceptance of jurisdiction under the Optional Clause may be broad or narrow, may relate to some disputes or many; indeed it could relate to a single dispute with a single State. Similarly a treaty under Article 36, paragraph 1, could be broad or narrow, could relate to very many disputes or very few; in the case of a multilateral treaty it could apply to very many or indeed possibly to all the States in the world. The Court's jurisdiction is always special, in the sense that it derives from the consent of States, but the question is how far that consent goes, as a matter of interpretation.

6. And that brings me to my *second* point, which is that Article XXI (2) is broad in its language and scope. It covers "any dispute between the High

Contracting Parties as the interpretation or application of the present Treaty", and it provides that any such dispute "shall be submitted" to this Court. The compromissory clause is as broad as the Treaty itself. And although there are some measures related to international peace and security and to the security interests of the parties which under Article XX (1) (d) the Treaty does not preclude, the United States now expressly accepts that the Court's jurisdiction under Article XXI (2) extends to determining whether these security justifications, if I may so call them, have been made out in relation to any dispute (e.g. CR 96/13, pp. 32-33, Mr Crook). This is a broad jurisdiction, as the Court itself inferred in the Diplomatic and Consular Staff case (*I.C.J. Reports 1980*, at p. 28, para. 54).

7. The breadth of the jurisdiction, as between the Parties, would have come as no surprise to Robert Wilson. His study on the FCN treaty notes that it is "a multi-purpose instrument" (R. R. Wilson, *United States Commercial Treaties and International Law* (1960), p. 18), "a broad-purpose device [that] touches many subjects" (p. 1), that it is "designed for long-term application (p. 3). Indeed he suggests that FCN treaties might be appropriately termed "treaties of general relations" (p. 5). He notes that the omission of jurisdictional reservations such as the Connally Amendment "was not inadvertent" (p. 24), he says that the optional clause applies "in relation to a large group of States" whereas jurisdiction under an FCN treaty remains bilateral (p. 24).

8. The State Department itself stressed the width of the compromissory clause. In its memorandum on the United States/China treaty it said:

"The Department of State feels that questions arising under this treaty are matters which the United States would wish to see submitted to the International Court of Justice, and that it would be in the public interest for the United States to be able to bring, without restriction, before that Court any disputes arising

because of the interpretation or application by China of the provisions of this treaty in such a way as to be detrimental to the interests of the United States." (Iran Observations, para. 3.58; emphasis added.)

It is true that in this passage the State Department assumes that the United States would always be the claimant under the treaty and that the action complained of would be detrimental to the interests of the United States rather than the other party. The assumption may have been politic in a document intended for the internal purposes of the United States Senate. But this treaty is a two-way street, as can be seen from the specific reference to "reciprocal equality of treatment" in its preamble.

9. The extensive scope of the jurisdictional provision was also emphasized by the United States during the negotiation of the Treaty of Amity. Iran proposed to delete the words "or application" from the draft, but the United States refused, on the grounds that this might "seriously curtail means for settlement [of] disputes" under the Treaty (*I.C.J. Pleadings, United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*, US Annex 50, pp. 232-233). As the United States counsel pointed out in the *Diplomatic and Consular Staff* case, "the United States wanted to avoid any narrowing of the jurisdictional provision" (*I.C.J. Pleadings, United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*, p. 153, note 14). And it succeeded.

10. Now for the Court to have jurisdiction under Article XXI (2), three conditions must be met. First, there must be a dispute as to the interpretation or application of the Treaty. Second, that dispute must not have been satisfactorily adjusted by diplomacy. And third, the parties must not have agreed on some other pacific means of settlement.

11. The second and third of these requirements are now not in issue. The Parties have certainly not agreed on some other pacific means of settlement - it is this Court or nothing. And the dispute has, evidently enough, not been satisfactorily adjusted by diplomacy. This is despite Iran's attempts to invoke the Treaty of Amity through negotiations in July 1992, attempts which were rebuffed by the Legal Adviser of the State Department, on 13 August 1992 and again on 15 October 1992 (see Iran Memorial, para. 2.18). The remaining question, therefore, is whether there is a dispute as to the interpretation or application of the Treaty.

12. A dispute there certainly is: of that there can be no doubt. But does it relate to the interpretation or application of the Treaty of Amity? That is the question. The answer is clear in Iran's view, and my colleague, Professor Condorelli, has just taken the Court through the three Treaty provisions - Articles I, IV (1) and X (1) - which Iran believes to have been breached by the United States in this case.

13. Now Iran does not say that its own interpretation of these provisions is conclusive, no more than the United States' denial that the dispute relates to the Treaty of Amity can be conclusive. The issue is one for the Court to determine objectively at the proper time. We must be careful to identify precisely what "the issue" before the Court is at this stage. I say "at this stage" because it is important to remember - and after listening to the United States presentation it would be easy to forget - that we are not at the merits stage. The Court is not at this stage concerned with the question: has the United States breached the Treaty? The Court is only concerned with the question: is there a dispute as to the interpretation or application of this Treaty? So the immediate task before the Court is to decide what test it will apply at this jurisdictional stage

to determine whether the dispute involves, or concerns, the Treaty of Amity within the meaning of the compromissory clause. Now here there are three possible tests.

Le PRESIDENT : Professeur Crawford, puis-je vous interrompre pour une minute pour vous prier de parler un peu plus lentement pour la cabine et pour les juges, bien sûr.

Mr. CRAWFORD:

14. The first possible test is a purely factual one. By that I mean that if, as a fact, one Party invokes the Treaty, and the other Party denies its application, then there is a dispute as to the application of the Treaty. Curiously, it was the United States that invoked this test before the Court in a previous case involving the same two parties and the same treaty. I refer to the case concerning the *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran* (*I.C.J. Reports 1980*, p. 3). There the United States argued:

"if the Government of Iran had made some contention in the Treaty that the United States interpretation of the Treaty was incorrect or that the Treaty did not apply to Iran's conduct in the manner suggested by the United States, the Court would clearly be confronted with a dispute relating to the interpretation or application of the Treaty" (*I.C.J. Pleadings, United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, United States Memorial*, p. 153).

So, the United States' view was that if in fact the two parties disagreed over whether the Treaty applied to the conduct in question, then there was a dispute as to the interpretation or application of the Treaty. Counsel for the United States stressed that such a dispute "inevitably requires the interpretation or application of the Treaty" (*I.C.J. Pleadings, United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*, p. 285).

15. There is a certain logic to that position. It is hardly for the Court to tell a State which believes that it is engaged in a dispute under a treaty with another State and where the other State refuses to accept the claims under the treaty that in fact there is no such dispute. Given that this was the view advanced by the United States in 1980 - as a matter of logic - it is strange to see that the United States no longer adheres to this position. One might have assumed that logic was immutable. But apparently not. Circumstances change, and so, it seems, does logic.

16. But clearly, by that test - the United States' own test in 1980 - there is a dispute concerning the Treaty of Amity in this case. The position is clear. The Parties do dispute both its interpretation and its application.

17. But the United States advanced a *second*, quite different test, for the purposes of this case. It argues that Iran has the burden of proving that there is a "reasonable connection" between the Treaty and the United States conduct of which Iran complains (United States Preliminary Objection, p. 2; see also, e.g., CR 96/13, p. 44, Dr. Murphy; pp. 58-61, Mr. Chorowsky). In fact Iran believes that it has already met this test, on the basis of the written and oral pleadings before the Court. But, even so, Iran believes the test to be the wrong test to apply at the jurisdictional phase. I say this because such a test inevitably forces the Applicant State to proceed too far into the merits. The connection can only be demonstrated by establishing the facts, and then showing to the Court that these facts do raise in issue the application of the Treaty provisions properly construed. In short, the test would require the Applicant State in effect to rehearse the case which it would be required to make out at the merits stage, a sort of dress rehearsal. As my colleague, Mr. Bundy, explained earlier, it is

precisely because the United States has put forward the reasonable connection test that Iran has been forced, even at this jurisdictional phase, to conduct a dress rehearsal to go to some extent into the merits. Iran had no option. So long as the possibility existed that the Court might adopt the test of "reasonable connection", advanced by the United States, Iran had to meet the arguments on that basis. And that meant going into the merits. So we say, Mr President, that the United States' new test of "reasonable connection" is the wrong test to apply. Even so, Iran has satisfied that test.

18. There is yet a *third* test, which Iran would commend to the Court. This is that the Applicant must demonstrate that there is a question as to the interpretation or application of the Treaty. Not that there is a breach - that is obviously for the merits. Not that the claim is "reasonably" connected to the Treaty - that gets too far into the merits. But simply that there is a *bona fide* question to be determined, namely the question whether the Treaty does, or does not, apply to the conduct of the Respondent which is the subject of the complaint.

19. For example, if the Applicant State were to put up a fanciful, or absurd argument based on the Treaty - an argument lacking in *bona fides*, an argument not even plausible - then this would not suffice. But there is nothing absurd or fanciful in Iran's arguments. In establishing this, in Iran's submission, and Professor Condorelli has clearly done so, it has demonstrated that there is a sufficient basis for jurisdiction. For, surely, there is a question here to be decided. This is a test which fits well with the Court's approach to jurisdictional objections. The Court's concern is to avoid entering into the merits, and simply to satisfy itself

that there is a genuine question to be tried. To paraphrase this Court's decision in the *Ambatielos* case:

"If the interpretation given by the Applicant [Islamic Republic of Iran] to any of the provisions relied upon appears to be one of the possible interpretations that may be placed upon it . . . then the . . . claim must be considered, for the purpose of the present proceedings, to be a claim based on the Treaty."  
(*I.C.J. Reports 1953*, p. 10 at p. 18.)

The formula in *Ambatielos* was based on the Treaty and that formula is certainly no wider than the formula interpretation or application of the Treaty.

20. Although the United States relies on *Ambatielos* for its test of "reasonable connection" (USPO, paras. 2.09, 3.13; see also CR 96/13 pp. 58-59, Mr Chorowsky), I would stress that the Court in that case never used the words "reasonable connection". Indeed, so far as I can find it has never used the words "reasonable connection" as a test that it would apply in any case at all. Listen instead to the words the Court did use - "sufficiently plausible", "one of the possible interpretations", "an arguable construction of the Treaty", "a construction which can be defended, whether or not it ultimately prevails" (*I.C.J. Reports 1953*, p. 10 at p. 18). In the Court's words, the question is whether the claims "depend . . . for support on the provisions of the Treaty . . . so that the claims will eventually stand or fall according as the provisions of the Treaty are construed in one way or another" (*ibid.*, at pp 17-18).

21. If that is the correct test, then the objections of the United States must fail. Can it seriously be argued that there is no question as to whether the destruction of these platforms breached the commitment to "firm and enduring peace, and sincere friendship" (Art. I)? Surely it cannot. Can it seriously be argued that the deliberate destruction of these

oil platforms known to belong to the NIOC, an Iranian national company, and which Iran will show were commercial facilities with no military purpose, raises no question as to whether the United States breached its obligation to accord "fair and equitable treatment" (Art. IV (1)) to Iranian companies? Surely it cannot. Can it seriously be argued that, given the long-standing trade in oil between the United States and Iran, the destruction of these oil platforms raised no question of any impairment of "freedom of commerce and navigation" (Art. X (1))? Surely it cannot.

22. On the contrary, the position here is essentially the same as that which recently confronted the Court in the case concerning the *Application of the Genocide Convention* between Bosnia-Herzegovina and Yugoslavia Serbia Montenegro. It is apparent from the arguments presented this week - if I may borrow *mutatis mutandis* the Court's language in that case -

"that the Parties not only differ with respect to the facts of the case . . . and the applicability to them of the provisions of the [Treaty of Amity], but are moreover in disagreement with respect to the meaning and legal scope of several of those provisions . . . there is accordingly no doubt that there exists a dispute between them relating to"

the interpretation or application of the Treaty (Judgment of 11 July 1996, para. 33). So - I repeat - there is a genuine question to be tried here; and for that reason the Court plainly has jurisdiction.

***B. The United States' Objections to Jurisdiction***

23. Mr President, Members of the Court. I want now to address a number of objections by the United States which do not turn on the wording of Article XXI(2) - the compromissory clause - but which rest on arguments of a more general character. There are four of these.

(1) **The objection that the dispute concerns, not the Treaty of Amity, but general international law**

24. The essential United States argument is that because Iran charged the United States with violations of general international law and of the Charter in other forums, therefore the dispute does not arise under the Treaty of Amity (USPO, Part III, Chapter I; also CR 96/12, p. 14, Mr. Matheson).

25. This objection is based upon an elementary misunderstanding of the relationship between a treaty, as *lex specialis*, and general international law. That the misunderstanding should persist is all the more remarkable because it suggests that the Court's Judgment in the *Nicaragua* case has not been digested by the United States.

26. In *Nicaragua* the United States made the converse proposition. It argued that because the United States invoked self-defence it therefore followed that the dispute concerned the Charter, and not customary, international law; and as the United States reservations to the optional clause precluded jurisdiction arising under a multilateral treaty such as the Charter (or so it was said), therefore the Court had no jurisdiction.

27. The Court will readily see that although it is the converse proposition, both United States positions in that case and in this case rest on the same, elementary fallacy. This is the idea that a dispute can arise either under a treaty or under customary international law, but that it cannot arise under both.

28. But as the Court pointed out in the *Nicaragua* case, treaties and custom are not mutually exclusive. Disputes can, and do, arise under both. The fact that any given conduct may be a violation of general international

law does not mean that it cannot, at the same time, be a violation of a specific treaty.

29. Think of two States, A and B, bound by a Treaty of Friendship. Assume A commits aggression against B. Clearly it cannot be argued that because aggression is a violation of general international law and of the Charter, therefore there cannot be a breach of the Treaty of Friendship. Think of the many cases in which a violation of the privileges attaching to consuls under general international law will also be a violation of specific provisions in a bilateral consular convention.

30. As Iran has shown in its written pleadings (Observations, Chapter II, pp. 22-26) international courts and tribunals are used to applying the two sources - treaties and general international law - in parallel. The general law assists in interpreting and supplementing a bilateral treaty, although as *lex specialis* the treaty will prevail, in the absence of any conflict with the Charter or a peremptory norm. One might venture to say that few clauses in a bilateral treaty would ever come before a Court in isolation from the general law. That being the case, it would be a devastating blow to the system of conferring jurisdiction on the basis of compromissory clauses in bilateral treaties if this United States objection were upheld. That would mean that as soon as a treaty provision could not be applied in isolation, and general international law was invoked, the compromissory clause would fail. Mr. President, this particular objection cannot be right.

**(2) Iran failed to complain of a breach of the Treaty of Amity at the time**

31. There is a related, but slightly different, objection. The United States argues that for four years - that is until July 1990 - Iran did not

treat the destruction of the oil platforms as a breach of the 1955 Treaty (Preliminary Objection, paras. 3.06, 3.07, 3.12; CR 96/12, p. 15, Mr. Matheson). The United States objection does not seem to be an argument of extinctive prescription, or laches. Indeed, a four-year delay could not possibly support such an argument as will be apparent from the case concerning *Certain Phosphate Lands in Nauru* (*I.C.J. Reports 1992*, p. 240 at pp. 253-5; cf. P. Guggenheim, *Traité de droit international public*, p. 303). The argument is more a prejudicial one, implying that the tardy invocation of this argument by Iran somehow suggests that it lacks *bona fides*, or that Iran does not seriously believe the conduct of the United States concerned this Treaty.

32. There are several answers to this. First of all, and leaving aside any question of prescription or waiver, which do not arise here, there is no rule of law requiring a party in legal proceedings to confine its allegations to those made in the initial exchange of views or correspondence. I think it is fair to say that, in most cases before this Court, the *bases* of the claimant's arguments before the Court are not identical with those found in the earlier exchanges between the parties. The same would be true in national law. No Court would ever reject a good legal argument merely because it was not raised in the earlier correspondence between the parties.

33. It is true that if a State was seriously damaged in some way by another State and remained absolutely silent about the damage, making no reaction or protest of any kind, the inference might - I say *might* - be drawn that it accepted that no legal wrong had been done. But this has nothing to do with the present case. Iran complained promptly about the United States' action, and has always made it clear that it considered the

action unlawful and unjustified. What it has done is to amplify the grounds of that complaint, and to invoke an available jurisdictional provision in respect of those grounds.

34. That a State is entitled to do so was accepted, for example, by the Commission of Arbitration in the *Ambatielos* case. There the United Kingdom objected to the fact that Greece, the Claimant State, had introduced in the arbitration a basis for its claim which it had not advanced in negotiations. The Commission rejected the United Kingdom's objection, saying:

"the Greek Government, by changing the legal basis of its action in order to obtain a settlement of the dispute by arbitration, only exercised the right to which it was entitled" (*UNRIAA*, vol. XII, p. 91 at p. 103).

35. Essentially the same point was made by this Court in the first phase of the *Nicaragua* case, when it said that:

"because a State has not expressly referred in negotiations with another State to a particular treaty as having being violated by conduct of that other State, it is debarred from invoking a compromissory clause in that treaty" (*I.C.J. Reports 1984*, at p. 428, para. 83).

In fact *Nicaragua* was a much stronger case than the present one, because the FCN Treaty in that case was not even invoked in the Application only in Nicaragua's Memorial. And yet the Court by a substantial majority held that the claim could be brought under the Treaty and went on to uphold it at the merits stage.

36. The legal position then is clear. Iran, having complained of the injury, was and is entitled to rely on any legal ground in support of its complaint, and equally to rely on any available jurisdictional provision, in respect of that ground unless it has clearly waived the ground or provision - which it has certainly not.

37. And that legal conclusion is supported by sound common-sense. The issue of the attack on the oil platforms was promptly raised in a multilateral forum, and it was natural for Iran there to rely on the major multilateral treaty - indeed, the constituent instrument of that forum - the United Nations Charter. Reliance on the Charter was natural in that context, and in no sense involved any waiver of rights on the part of Iran under other treaties in force. Indeed, it would have been thought odd for Iran to insist before the Security Council on a breach of a bilateral treaty - that would normally be regarded by third States as a matter for the two parties to the Treaty to sort out, including by means such as those specifically provided for in Article XXI (2). The Security Council would not normally have competence over bilateral treaty disputes.

38. At this time Iran's focus was, not surprisingly, on obtaining from the international community, and specifically from the Security Council, an acknowledgement that after all it was not the aggressor in the war - on the contrary that it had been attacked and was throughout exercising its inherent right of self-defence. Very shortly after obtaining that acknowledgement, by way of the Report of the Secretary-General of 9 December 1991 (Iran Memorial, Exhibit 42), Iran raised the issue of the destruction of the platforms bilaterally, without any result. Having sought and obtained at least a measure of acknowledgement of the wrong done from the United Nations, it felt in a position to take up bilateral issues. In this not merely was there no trace of waiver, there was no trace of unreasonable delay.

39. Instead, as a practical matter, once it became clear to Iran that there would be no settlement of the dispute through other means, including through the political organs of the United Nations, it was forced to see

whether there was some other effective ground of complaint. It was at this stage that Iran decided to invoke the Treaty of Amity, which did provide a possibility of redress.

40. So the reliance on the Treaty of Amity is perfectly understandable. Like the Greek Government in the *Ambatielos* case, in doing this Iran "only exercised the right to which it was entitled" (see paragraph 34 above).

**(3) The objection that Iran now seeks before the Court a condemnation of the United States which it failed to obtain from the Security Council**

41. This is an objection which the United States makes implicitly, rather than by direct assertion. But a good deal of its preliminary objection (see USPO, pp. 3, para. 34-38) was devoted to showing that Iran sought to challenge before the Security Council the United States conduct in attacking the platforms, and that the Council took no action.

42. It is not clear what the United States sees as the consequence of this, and the Court will be no wiser on the point after the United States oral argument, where it was not mentioned. The issue certainly does not go to admissibility. The *Nicaragua* case and the *Bosnia* case, among others, testify to the Court's willingness to exercise its jurisdiction, notwithstanding the fact that the Security Council is or has been involved. In any event, of course, the Court is not dealing with the same issues as the Council dealt with and is *not* dealing with those issues in the midst of the events concerned.

43. This last point also serves to counter the United States argument that, in effect, Iran seeks to use the Court - "callous manipulation" was the phrase used, I think (USPO, para. 3.12) - it seeks to use the Court to appeal against a decision of the Security Council. As I have noted, the issues are not the same, and in any event no action was taken by the

Council, as the United States itself admits (USPO, para 3.05). It is not possible to infer a decision from inaction in relation to a particular incident or event such as this. If Iran had rights under the Treaty of Amity which were violated by the United States' actions, nothing the Security Council actually did - or failed to do - affected those rights.

**(4) The objection that Article XX (1) (d) precludes the jurisdiction of the Court**

44. I now turn, fourthly, to a further United States objection, that based on paragraph (1) (d) of Article XX of the Treaty of Amity. Yet again, the United States has not bothered to take the Court to the actual language of the provision; yet again, let me do so. Article XX (1) (d) provides that:

"1. The present Treaty shall not preclude the application of measures

. . .

(d) necessary to fulfil the obligation of a High Contracting Party for the maintenance or restoration of international peace and security, or necessary to protect its essential security interests."

45. Now Iran had understood from the Preliminary Objection that reliance was placed at this stage of the proceedings on paragraph (1) (d). After all, the Treaty does deal with international enforcement measures and essential security interests expressly, in that paragraph. It does not leave these matters to be resolved under a veil of silence, by mere implication. Thus we were surprised when, the United States on two separate occasions explicitly renounced any direct reliance on this provision (CR 96/13, pp. 32-33, Mr. Crook; p. 55, Mr. Chorowsky). It was, they agreed, entirely a matter for the merits, whether Article XX (1) (d) excuses any breach of the Treaty in this case.

46. Mr President, this express concession means that I will not have to bother the Court with arguing the point. The Court will no doubt be pleased. Let me only record that the United States concession on this point is plainly correct, and is fully in accord with the decision of this Court in the *Nicaragua* case and with basic principle.

47. In the *Nicaragua* case, the Court said of an article of an FCN Treaty in identical terms that it

"cannot be interpreted as removing the present dispute as to the scope of the Treaty from the Court's jurisdiction. Being itself an article of the Treaty, it is covered by the provision in [the compromissory clause] that any dispute about the interpretation or application of the Treaty lies within the Court's jurisdiction."  
(*I.C.J. Reports 1986*, p. 116, para. 222.)

48. And this is consistent with basic principle. A State may seek to excuse conduct prima facie apparently contrary to the obligations imposed by a treaty by relying on an express exemption in the treaty (such as the exemption in Article XX (1) (d)), alternatively it might seek to excuse its conduct by relying on a rule of general international law which precludes illegality, such as the right of self-defence, as provided for in the Draft Articles on State Responsibility, Article 34. In either case, whether the excuses provided for in the treaty or under general international law, a Court with jurisdiction over the interpretation or application of the treaty will have jurisdiction to decide that the excuse is or is not made out in the circumstances. It is exactly in such situations that the Court's competence is most needed, to test the validity of the excuse for non-performance. It cannot be right to argue that the Court has no jurisdiction because the excuse for the apparent breach involves matters not in terms regulated expressly by the treaty. It is the purpose of a disputes clause

to allow any available legal excuse to be tested, objectively, by an impartial forum.

49. Mr. President, Members of the Court, for these reasons the United States was entirely correct to concede that the interpretation of Article XX (1) (d) is not a matter for the Court at this stage of the case, but is a matter for the merits. There are, however, several further implications of this concession so far as the United States' position at the jurisdictional phase is concerned. One such implication is specific, the other general.

50. The specific implication is this. The core jurisdictional argument made by the United States in this case is that the Treaty of Amity does not cover situations of the use of force or self-defence (e.g., CR 96/12, pp. 14-16, Mr. Matheson). On the other hand, the United States now expressly accepts that whether the application of measures was "necessary to fulfil the obligation of a High Contracting Party for the maintenance or restoration of international peace and security" or was "necessary to protect its essential security interests" is a matter for the merits. But these two propositions conflict. Obligations for the maintenance or restoration of international peace and security or measures necessary for the protection of essential security interests may well involve the use of force and considerations of self-defence. How can a treaty not cover situations involving the use of force for the purposes of a jurisdictional objection, and yet be within the jurisdiction of the Court under the treaty to determine the applicability of just such excuses? How can the Court have jurisdiction to determine whether essential security interests such as the right to self-defence can be invoked under a treaty, and yet the Treaty not cover such matters for the purposes of the jurisdictional clause? It simply makes no sense.

51. And this point can be replicated with respect to each

article on which Iran relies in this case, and which the United States says does not cover or extend to the use of force. I'll just take Article I as an example. Iran says that it was breached in this case - that's a matter for the merits. The United States will rely, among other things, on the argument that it was acting in necessary self-defence and thus was excused from any breach by the security interests clause, paragraph (1) (d). It further accepts that whether paragraph (1) (d) provides it with an excuse, in this case, is a matter for the merits. Yet it says that as a matter of jurisdiction Article I does not cover situations of self-defence. Evidently if the application of paragraph (1) (d) to a claim of self-defence can arise at the merits, then Article I may very well cover such situations. Indeed there may be a close correlation between the scope of Article I and the scope of Article XX (1) (d).

52. That is the specific implication of the United States' concession with respect to Article XX (1) (d) of the Treaty. But there is also a general implication. If the United States' reliance on paragraph (1) (d) of Article XX involves a matter of interpretation or application of the Treaty that is a matter for the merits, why does not Iran's reliance on Articles I, IV and X similarly involve such a matter? Mr. President, Members of the Court, you saw counsel for the United States addressing you on these articles, you heard Mr. Crook. Was he engaged any less in the interpretation or application of those Articles than he would have been if he'd actually spoken about Article XX (1) (d)? Obviously not. The legal processes were the same; the factual assertions were the same. Having crossed the threshold of the relevance of Iran's claims to the Treaty of Amity - as I have argued that Iran has plainly done - the Court's

jurisdiction is duly invoked. The rest belongs to the merits.

***C. Is the Jurisdictional Issue Exclusively Preliminary under Article 79, paragraph 7, of the Rules?***

53. Mr. President, Members of the Court, I turn now to a final issue. Which is whether the Court might in the present case properly join the jurisdictional objection to the merits under Article 79, paragraph 7, of the Rules on the basis that it does not possess an exclusively preliminary character.

54. On this point there is good news and bad news. The good news is that the Parties agree that the Court can deal with the United States preliminary objection at this stage, without joining it to the merits. The bad news is that they disagree entirely as to why (cf. CR 96/13, pp. 49-58, Mr. Chorowsky). For the United States it is clear that the issues are preliminary and that the Court lacks jurisdiction. For Iran it is clear that the dispute does relate to the interpretation and application of the Treaty of Amity and that the Court has jurisdiction.

55. If the arguments I have made about the threshold requirements for a matter to involve the interpretation or application of a treaty are accepted, then the Court has jurisdiction, and the merits of the present dispute can be dealt with in a later stage or stages. There is no need to apply Article 79, paragraph 7, of the Rules. Indeed a major advantage of the threshold jurisdictional test which the Court applied in *Nicaragua*, in *Ambatielos*, in *Bosnia* and in other cases, and which Iran asks it to apply here, is precisely that it allows the Court to move to the merits without having had to form preliminary and apparently prejudicial views as to those merits.

56. By contrast the Court could only uphold the preliminary objection by forming an adverse view on the substance of the dispute - whether it was a view about the facts, such as whether the platforms had a commercial or military purpose, or whether it was a view about the law, such as whether Article I has no independent content. Mr. Chorowsky sought to argue that the Court could dispose of this case at this stage without prejudicing any issue of the merits (CR 96/13, pp. 54-55, Mr. Chorowsky) - that claim is, quite simply, incredible.

57. In truth, the United States is treating its preliminary objection as if it were a common law application to strike out a statement of claim - a strike out application, as common lawyers call it. It is treating this Court as a common law court, which of course it is not. The distinction between jurisdiction and merits in this Court is quite different from the distinction between matters which could be struck out and matters which should go to trial in the common law, and not doubt other systems all have their own similar distinctions. The Court operates under its own régime and not one borrowed from the common law. There is no procedure for preliminary trial of substantive issues in this Court, once the proceedings on the merits have been suspended under Article 79, paragraph 3, of the Rules by the filing of a preliminary objection. Indeed one can construe Article 79, paragraph 3, as prohibiting the Court from entering on the merits, except to the very limited extent to which it may be necessary to do so in order to decide the preliminary objection.

58. But I have to say that at least in a common law strike out application the defendant is required to assume that the facts that the claimant alleges are true. For the purposes of bringing such an application

the defendant has to take the plaintiff's case at its best and show, nonetheless, that it cannot succeed, that it is unarguable. But the United States has never been able to bring itself to take the facts as asserted by Iran to be true. It has produced an entirely prejudicial formula for the overall dispute - a formula which Iran's Agent has already discussed and dismissed. It has repeatedly asserted that the platforms were used for military purposes and were not commercial facilities. That is in dispute. Can the Court really say that it is unarguable that an unprovoked attack on a maritime commercial facility by an allegedly neutral State with the intention of causing that State maximum economic damage so as to benefit a third aggressor State is incapable of raising issues under the Treaty of Amity? The question answers itself. This is of course not the only way of putting Iran's case - it puts Iran's case perhaps, at its highest. But that is what the defendant would be required to do if it proceeded as the United States seeks to proceed. In any event, it is one way of putting the United States case. and the only responses the United States can give to that question are responses of the merits.

#### **D. Conclusion**

59. Mr. President, Members of the Court, for all these reasons Iran is confident the Court will confirm its jurisdiction and reject the *in liminae* the objections of the United States.

60. Mr. President, Members of the Court, that completes the presentation on behalf of the Islamic Republic of Iran in this first phase of the oral proceedings in this first phase of the case. Thank you, Mr. President, Members of the Court, for your patience.

The PRESIDENT : Thank you very much, Professor James Crawford for your statement. That concludes the first round of the oral argument of the Islamic Republic of Iran.

Quelques membres de la Cour souhaitent poser des questions à l'une ou à l'autre Partie ou aux deux à la fois. Je vais leur donner la parole pour le faire dans un instant. Mais si les distingués membres des deux Parties ne parviennent pas à prendre l'intégralité du texte de ces questions, je voudrais leur dire que le texte complet de ces questions leur sera, de toutes les façons, distribué dès cet après-midi. J'ajoute aussi que les Parties sont libres de répondre à ces questions, soit oralement au cours du deuxième tour de plaidoirie orale de la semaine prochaine, soit par écrit mais, dans ce cas, dans un délai qui ne saurait dépasser dix jours, et je vous remercie de prêter attention à ces indications. Et maintenant, je prie le Vice-Président, M. Schwebel, de poser sa question.

The VICE-PRESIDENT: Thank you, Mr. President. In these proceedings, both Parties cite documents from the ratification processes of treaties of friendship, commerce and navigation to shed light on their intentions in concluding the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations and Consular Rights in the terms in which it was concluded.

In its Judgment of 22 July 1952, on the Preliminary Objection of Iran in the *Anglo-Iranian Oil Company* case, the Court found what was the intention of Iran in drafting the terms of its declaration of adherence to the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2 (*I.C.J. Reports* 1952, pp. 104-107).

To what extent, if any, do the Parties in the case now before the Court find the holdings of the Court in the jurisdictional phase of the *Anglo-Iranian Oil Company* case instructive?

Le PRESIDENT : Merci. Je donne à présent la parole à Mme Higgins pour poser sa question.

Judge HIGGINS: Thank you, Mr. President. My question is for the United States of America. Does the United States view that the 1955 Treaty of Amity affords no basis of jurisdiction in this case depend upon the contention that the oil platforms in question were being used for military purposes rather than commercial purposes?

If the oil platforms were in fact dedicated to commercial use, would the Treaty of Amity thereby afford a basis of jurisdiction?

Le PRESIDENT : Merci. Je prie maintenant le juge *ad hoc*, M. Rigaux, de poser sa question.

M. RIGAUX : Merci, Monsieur le Président. La question s'adresse aux deux Parties. Selon la Partie iranienne, la NIOC livrait encore du pétrole aux Etats-Unis au moment de la destruction des plates-formes pétrolières qui font l'objet du litige.

Ces fournitures ont-elles été interrompues à la suite de l'Executive Order du président Carter en novembre 1979 ? Pendant combien de temps ? Le cas échéant, quand furent-elles reprises et quand ont-elles pris fin ?

The PRESIDENT : Thank You. The Court will now adjourn and the hearings will resume on Monday morning at 10 o'clock when the United States of America will make its statement in reply.

*The Court rose at 12.35 p.m.*

---